

**Commission Gestion des compétitions seniors restreinte téléphonique du 07 mai 2018**

**Présent : M DELEON - P LE YONDRE – G SAMSON – G GOUZERH**

**Match BREST AS PTT / PLABENNEC du 08 avril 2018**

Réserve du club BREST ASPTT motif réserve sur l'intégralité de l'effectif de Plabennec ayant pu participer a plus de 10 matches en équipes supérieures

La commission

Dit les réserves recevables en la forme (Confirmation par mail en date du 08/04/2018)

Dit les réserves irrecevables sur le fond car insuffisamment motivées puisqu'il n'est pas interdit a des joueurs de disputer plus de 10 matches en équipes supérieures

La seule restriction existant étant la limitation à 3 joueurs mais aucune réserve ni réclamation n'a été posée sur ce motif.

La commission prenant en compte la confirmation des réserves transforme celle-ci en réclamation d'après match

Dit cette réclamation recevable en la forme

Dit Celle-ci irrecevables car insuffisamment motivées puisqu'il n'est pas interdit de jouer plus de 10 matches en équipe supérieure.

En tout état de cause après vérification, la commission constate que de toute façon seuls 3 joueurs ont disputé plus de 10 rencontres en équipes supérieures ce qui est conforme aux règles de participation.

- BASSOMPA Dalphin (14 matches)
- LEAL Yannis (11 matches)
- SADOVEN Melvin (16 matches)

Dit que concernant le Joueur BASSOMPA Dalphin celui-ci n'ayant pas participé la veille avec l'équipe de N3 il pouvait donc participer à la rencontre dont Rubrique

En conséquence la commission **Homologue le résultat du match acquis sur le terrain**

Le Président de la commission  
P LE YONDRE

